



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

PIPELINES

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
of AMERICA

Washington, June 6, 1978

In force June 6, 1978

PIPE-LINES

Échange de notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
d'AMÉRIQUE

Washington, le 6 juin 1978

En vigueur le 6 juin 1978

43 278 621
b 2995542

43 278 620
b 2995530

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AMEND-
ING THE AGREEMENT ON THE PRINCIPLES APPLICABLE TO THE
NORTHERN NATURAL GAS PIPELINE SIGNED SEPTEMBER 20, 1977

I

*The Ambassador of Canada to the Secretary of State
of the United States of America*

Washington, D.C., June 6, 1978

No. 255

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement between Canada and the United States of America on Principles Applicable to a Northern Gas Pipeline, signed at Ottawa on September 20, 1977⁽¹⁾. The National Energy Board, as the appropriate Canadian regulatory authority under Paragraph 10 of the Agreement, has recommended approval by the Government of Canada of 56-inch pipe for the section of the Northern Natural Gas Pipeline between Whitehorse, Yukon and Caroline Junction, Alberta. In light of this decision, I have the honour to propose that Annex III of the Agreement be amended by adding the following:

"Addendum

The field capital costs specified in Annex III shall be deemed to include all normal pipeline costs incurred in constructing the gas pipeline facilities in Canada, except those specifically excluded in the provisions of the Annex, and include such items as an allowance for funds used during construction. The filed capital costs in Annex III shall also be deemed to include an allowance on and recovery of regulatory monitoring costs.

The following additions shall be made to the tabulations contained in Part (iii) of Annex III:

- (A) To the table captioned: " 'Filed Capital Costs' Estimates for the Pipeline in Canada (millions of Canadian dollars): The Pipeline in Canada (Zones 1-9)", insert as line four the following phrase: "or 56" — 1080 lb. pressure pipeline — 4,325".
- (B) Footnote 1, subpart (b) to the said table shall be modified to read in its entirety:
"(b) a 1260 psi, 48-inch; or 1680 psi, 48-inch; or 1120 psi, 54-inch; or 1080 psi, 56-inch line from the point of possible interconnection near Whitehorse to Caroline Junction;"

⁽¹⁾Treaty Series No. 1977/26

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT
L'ACCORD SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À UN PIPE-LINE
POUR LE TRANSPORT DU GAZ NATUREL DU NORD, SIGNÉ À
OTTAWA LE 20 SEPTEMBRE 1977

I

*L'ambassadeur du Canada au secrétaire d'État des
États-Unis d'Amérique*

Washington, D.C., le 6 juin 1978

No 255

Monsieur le secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de faire référence à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada sur les principes applicables à un Pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord, signé à Ottawa le 20 septembre 1977.⁽¹⁾ En sa qualité d'autorité réglementaire appropriée pour le Canada, l'Office national de l'énergie a, en vertu du paragraphe 10 de l'Accord, recommandé au Gouvernement du Canada d'approuver le choix d'une conduite de 56 pouces de diamètre pour le tronçon du gazoduc devant relier Whitehorse (Yukon) et Caroline Junction (Alberta). En conséquence de cette décision, j'ai l'honneur de proposer que l'annexe III de l'Accord soit amendée par l'ajout de ce qui suit:

«Addendum

Les coûts d'investissement déposés précisés à l'annexe III sont réputés comprendre tous les frais pipe-liniers normaux engagés dans la construction d'installations de pipe-lines de gaz au Canada, sauf ceux expressément exclus dans les dispositions de l'annexe, et comprennent des articles tels qu'une allocation au titre des fonds utilisés pendant la construction. Les coûts d'investissement déposés de l'annexe III sont aussi réputés comprendre une allocation au titre des frais d'inspection réglementaire et de leur récupération.

Les ajouts suivants sont apportés aux tableaux que renferme la Partie (iii) de l'annexe III:

A) Au tableau intitulé: «Estimations des 'coûts d'investissement déposés' pour le Pipe-line au Canada (en millions de dollars canadiens): Le Pipe-line au Canada (zones 1 à 9)», s'ajoute en quatrième ligne le passage suivant:
«ou 56 pouces — pression manométrique de 1 080 livres — 4 325»

B) La partie (b) de la note infrapaginale 1 à laquelle renvoie ledit tableau se lit maintenant en entier comme suit:

«(b) une canalisation de 48 pouces (pression manométrique de 1 260 livres au pouce carré); ou de 48 pouces (pression manométrique de 1 680 livres au pouce carré); ou de 54 pouces (pression manométrique de 1 120 livres au pouce carré); ou de 56 pouces (pression manométrique de 1 080 livres au pouce carré) à partir du point éventuel de raccordement à proximité de Whitehorse jusqu'à Caroline Junction;»

⁽¹⁾Recueil des traités no 1977/26

(C) To the table captioned: "Filed Capital Costs for the Pipeline in Canada", add an additional column as follows:

56" 1080 psi \$ million (Canadian)

707
817
874
427
850
236
126
83
205
4,325 "

It is further proposed that in Paragraph 6(b) of the Agreement, the reference in the third sentence to "Part D of Annex III" be amended to read "Part (iii) of Annex III".

If these proposals are acceptable to the Government of the United States, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments to add a technical addendum to Annex III and correct Paragraph 6(b) of the Agreement on Principles Applicable to a Northern Natural Gas Pipeline, which shall enter into force on the date of your reply and shall be considered an integral part of the said Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

PETER M. TOWE
Ambassador

The Honourable Cyrus R. Vance,
Secretary of State,
Washington, D.C.

C) Au tableau intitulé: «Coûts d'investissement déposés pour le Pipe-line au Canada», s'ajoute la colonne suivante:

56 pouces
1 080 livres au pouce carré
(en millions de dollars canadiens)

707

817

874

427

850

236

126

83

205

4 325 »

Il est proposé en outre de remplacer, dans la troisième phrase du sous-paragraphe b du paragraphe 6 de l'Accord, «Partie D de l'annexe III» par «Partie (iii) de l'annexe III».

Si ces propositions agréent au Gouvernement des États-Unis, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un accord ayant pour effet d'ajouter un addendum technique à l'annexe III et de corriger le paragraphe 6 de l'Accord sur les principes applicables à un Pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera considéré comme une partie intégrante dudit Accord.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire d'État, à l'assurance de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
PETER M. TOWE

L'honorable Cyrus R. Vance,
Secrétaire d'État,
Washington, D.C.

II

*The Secretary of State of the United States of America
to the Ambassador of Canada*

Washington, June 6, 1978

Excellency:

I have the honor to acknowledge your note No. 255 of today's date, proposing to add a technical Addendum to Annex III of the Agreement between the United States of America and Canada on Principles Applicable to a Northern Natural Gas Pipeline and to effect a rectification of Paragraph 6(b) of that Agreement.

The Government of the United States accepts the proposals contained in your note under acknowledgement, and agrees that your note, together with this reply, shall constitute an Agreement between the United States and Canada to add a technical Addendum to Annex III of the Agreement on Principles and to rectify Paragraph 6(b) of that Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
JULIUS L. KATZ

His Excellency
Peter M. Towe,
Ambassador of Canada.

II

*Le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
à l'ambassadeur du Canada*

(Traduction)

Washington, le 6 juin 1978

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 255 datée de ce jour par laquelle vous proposez d'ajouter un addendum technique à l'annexe III de l'Accord sur les principes applicables à un Pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord et de corriger l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'Accord.

Le Gouvernement des États-Unis accepte les propositions de votre note et convient que votre note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord ayant pour effet d'ajouter un addendum technique à l'annexe III de l'Accord et de corriger l'alinéa b) du paragraphe 6 dudit Accord.

Veillez accepter, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Pour le secrétaire d'État
JULIUS L. KATZ

Son Excellence
Monsieur Peter M. Towe,
Ambassadeur du Canada

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092461 4

(Translation)

Washington, June 6, 1978

Washington, le 6 juin 1978

1. Le 1^{er} juin 1978, le ministre des Approvisionnement et Services Canada a communiqué par l'intermédiaire de son ambassadeur à Ottawa, Monsieur l'ambassadeur, l'avis de son intention de signer l'Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel, tel qu'il est décrit dans le document intitulé "Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel" (le "document") en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'accès à l'information. L'Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel est un accord visant à ajouter un addendum technique à l'Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel, tel qu'il est décrit dans le document intitulé "Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel" (le "document"). L'Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel est un accord visant à ajouter un addendum technique à l'Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel, tel qu'il est décrit dans le document intitulé "Accord de coopération technique relatif au transport de gaz naturel" (le "document").

Pour le secrétaire d'Etat
JULIUS I. FATE
Ambassadeur

hauts considération
Etat
Son Excellence
Monsieur Fernand
Ambassadeur du Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1979

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1979

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1978/9
ISBN 0-660-50190-2

Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1978/9
ISBN 0-660-50190-2

Canada: \$0.50
Hors Canada: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.